



# Ville de Le Palais sur Vienne

## Conseil Municipal du 16 juin 2022 Procès-Verbal des Délibérations

Le 16 juin deux mille vingt-deux,

Le Conseil Municipal de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic GERAUDIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juin 2022

Présents : M. Ludovic GERAUDIE - M. Christophe BARBE - Mme Corinne JUST - M. Richard RATINAUD - Mme Christine DESMAISONS - M. Fabien HUSSON – M. Saïd FETTAHI - M. Jean-Marie TEXONNIERE - M. Thierry LORCIN - Mme Brigitte MEDARD - Mme Véronique TRICARD - Mme Valérie CHATENET – Mme Laetitia COTARD - Mme Claire LASPERAS - M. Grégory BOUCHEREAU - M. Sylvain BONGRAND - M. Damien PETIT - M. Denis LIMOUSIN - Mme Nadine PECHUZAL - M. Laurent COLONNA - Mme Géraldine BELEZY

Représentés : Mme Valérie GILLET par M. Christophe BARBE  
M. Jean-Marie PAILLER par Mme Christine DESMAISONS  
M. Abdelaâziz FACIL par M. Ludovic GERAUDIE  
Mme Gaëlle BEAUNE par Mme Brigitte MEDARD  
Mme Pauline MARANDE par M. Grégory BOUCHEREAU  
M. Christophe MAURY par M. Denis LIMOUSIN

Excusés : Mme Nathalie PEROLES  
M. Lucien COURTIAUD

Madame Laetitia COTARD a été élue secrétaire de séance

---

Délibération	38/2022	Décision Modificative n°1 - BUDGET COMMUNAL
Délibération	39/2022	Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
Délibération	40/2022	Participation aux frais de séjour des enfants partant en centre de vacances
Délibération	41/2022	Tarifs Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) 2022-2023
Délibération	42/2022	Tarifs Garderie année scolaire 2022-2023
Délibération	43/2022	Tarifs RESTAURANT SCOLAIRE - Mise en place de la tarification sociale à 1€ à compter du 1er septembre 2022
Délibération	44/2022	Tarifs prestations « petits déjeuners » fournis par le restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023
Délibération	45/2022	Tarifs de la Musique et de la Danse pour l'année scolaire 2022-2023
Délibération	46/2022	Autres tarifs culturels pour l'année scolaire 2021/2022
Délibération	47/2022	Salles communales – Tarifs municipaux
Délibération	48/2022	Base nautique – Tarifs TTC 2022/2023
Délibération	49/2022	Subventions communales 2022
Délibération	50/2022	Cession d'un véhicule par le centre Communal d'Action Sociale du Palais-sur-Vienne

<i>Délibération</i>	<i>51/2022</i>	<i>Modification du tableau des emplois</i>
<i>Délibération</i>	<i>52/2022</i>	<i>Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité</i>
<i>Délibération</i>	<i>53/2022</i>	<i>Recrutement et rémunération des animateurs de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les vacances scolaires de l'année 2022</i>
<i>Délibération</i>	<i>54/2022</i>	<i>RIFSEEP</i>
<i>Délibération</i>	<i>55/2022</i>	<i>Contrat d'apprentissage</i>
<i>Délibération</i>	<i>56/2022</i>	<i>Autorisation de recours au service civique</i>
<i>Délibération</i>	<i>57/2022</i>	<i>Prise d'un avenant de prolongation au marché actuel intitulé « exploitation et maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux »</i>
<i>Délibération</i>	<i>58/2022</i>	<i>Autorisation de signature du renouvellement du PEDT (Projet Educatif Territorial) / Plan mercredi</i>
<i>Délibération</i>	<i>59/2022</i>	<i>Charte de civilité / Règlements intérieurs Restaurant scolaire / garderie</i>
<i>Délibération</i>	<i>60/2022</i>	<i>Adhésion Agence Technique Départementale (ATEC 87)</i>
<i>Délibération</i>	<i>61/2022</i>	<i>Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV- travaux d'éclairage public – EHPAD du Mas</i>
<i>Délibération</i>	<i>62/2022</i>	<i>Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV- travaux d'éclairage public – Programmation de l'extinction de l'éclairage public</i>
<i>Délibération</i>	<i>63/2022</i>	<i>Convention de mise à disposition sur les parcelles cadastrées AW 0188, 0110, 0114, 0144 entre ENEDIS et la commune du Palais-sur-Vienne</i>
<i>Délibération</i>	<i>64/2022</i>	<i>Convention de mise à disposition sur une parcelle cadastrée AK84 entre ENEDIS et la commune du Palais-sur-Vienne</i>
<i>Délibération</i>	<i>65/2022</i>	<i>Aliénation Chemin du Mas</i>
<i>Délibération</i>	<i>66/2022</i>	<i>Aliénation Chemin des Près du Chatenet</i>
<i>Délibération</i>	<i>67/2022</i>	<i>Renouvellement de l'adhésion au système de certification forestière PEFC</i>
<i>Délibération</i>	<i>68/2022</i>	<i>Mise à disposition des installations de la Sablière – Convention</i>
<i>Délibération</i>	<i>69/2022</i>	<i>Convention Tripartite entre la Commune, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Lycée Antoine de Saint Exupéry pour la mise à disposition et le fonctionnement du gymnase de Maison Rouge</i>

## **DELIBERATION n° 38/2022**

### **Décision Modificative n°1- BUDGET COMMUNAL**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE DE :**

**- APROUVER** la décision modificative n°1 ci-dessous concernant le budget principal :

INVESTISSEMENT					
Opération	Chap	Article	Libelles	DEPENSES	RECETTES
	024	024	Produit des cessions		15 700,00 €
OP 113 - Matériel	21	2188	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	8 862,00 €	
OP 134 - Voirie Hors Agglo	21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	3 000,00 €	
OP 209 - Rénovation des stades	21	2128	Autres agencements et aménagement de terrain	-2 532,00 €	
OP 222 - Extinction de l'Eclairage public	21	21534	Réseaux d'électrification	54 100,00 €	54 100,00 €
OP 232 - Environnement	21	2128	Autres agencements et aménagement de terrain	6 000,00 €	
OP 241 - Réaménagement du centre-ville	21	21534	Réseaux d'électrification	-3 468,00 €	
OP 244 - Acquisition mobilier des écoles	21	2188	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-1 162,00 €	
OP 246 - Profil de baignade de la sablière	20	2031	Frais d'étude	5 000,00 €	
<b>TOTAL</b>				<b>69 800,00 €</b>	<b>69 800,00 €</b>

## **DELIBERATION n° 39/2022**

### **Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Par délibération n°73/2014 en date du 30 juin 2014, le conseil municipal a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L 2333-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1er janvier 2023.

En effet, le CGCT prévoit que chaque année avant le 1er juillet, le conseil municipal peut actualiser les tarifs applicables sur le territoire de la commune dans une proportion maximum égale à l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L 2333-12 du CGCT) et ce, sous réserve que l'augmentation ne dépasse pas 5 € par m<sup>2</sup> par rapport à l'année précédente (article L 2333-11 du CGCT).

Considérant que la collectivité n'a pas augmenté les tarifs de la TLPE 2021, malgré le taux de variation de 0% de l'indice INSEE, la collectivité reste en-dessous des tarifs maximaux applicables pour 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE DE :**

**- APPLIQUER** les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

	Tarifs 2022	Tarifs 2023	% entre 2022 et 2023
Pré-enseignes toutes dimensions	Exonération	Exonération	2,80%
Dispositifs publicitaires non numériques	21,40 €	22,00 €	
Dispositifs publicitaires numériques	64,20 €	66,00 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Exonération	Exonération	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> et scellées au sol	21,40 €	22,00 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	21,40 €	22,00 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	42,80 €	44,00 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	85,60 €	88,00 €	

## **DELIBERATION n° 40/2022**

### **Participation aux frais de séjour des enfants partant en centre de vacances**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur Fabien HUSSON rappelle que la Commune du PALAIS SUR VIENNE participe aux frais de séjour des enfants fréquentant les centres de vacances agréés ou affiliés à la Fédération de Œuvres Laïques (F.O.L.) de la Haute-Vienne et de Secours Populaire Français.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de maintenir cette participation à 5,00 euros par jour et par enfant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DECIDE DE :**

- **MAINTENIR** sa participation à 5,00 euros par jour et par enfant à raison d'un séjour par an et par enfant pour l'année 2022.

## **DELIBERATION n° 41/2022**

### **Tarifs Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) - année scolaire 2022-2023**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-dessous pour l'année scolaire 2022-2023, soit de la rentrée scolaire 2022 à la fin des vacances scolaires d'été 2023.

Sur proposition de Monsieur Fabien HUSSON,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE DE :**

<b>TARIFS COMMUNE*</b>			
QF	Tarif journée + repas	Tarif demi-journée + repas	Tarif demi-journée sans repas
≤ 820	10,50 €	8,00 €	5,50 €
821 < 1 200	11,50 €	8,50 €	6,00 €
1 201 < 1 600	12,50 €	9,50 €	7,00 €
1 601 < 2 000	14,00 €	11,00 €	8,00 €
≥ 2 001	16,00 €	12,50 €	9,00 €

<b>TARIFS HORS COMMUNE</b>			
QF	Tarif journée + repas	Tarif demi-journée + repas	Tarif demi-journée sans repas
≤ 820	21,00 €	16,00 €	11,00 €
821 < 1 200	23,00 €	17,00 €	12,00 €
1 201 < 1 600	25,00 €	19,00 €	14,00 €
1 601 < 2 000	28,00 €	22,00 €	16,00 €
≥ 2 001	32,00 €	25,00 €	18,00 €

**\*Le tarif commune = adresse fiscale au Palais (domiciliation). Si 1 des 2 parents dispose d'une adresse fiscale au Palais (ex : séparation), l'enfant bénéficie du tarif « commune ».**

**Une facturation forfaitaire de 15€ sera émise en fin d'année en cas de facture inférieure.**

<b>Dépassement d'horaire</b>	<b>Par 1/4 d'heure entamé à compter de 18h30</b>
	5,00 €

Votes pour cette délibération

Pour : 24

Contre : /

Abstention : 3 (Grégory BOUCHEREAU – Pauline MARANDE – Damien PETIT)

## **DELIBERATION n° 42/2022**

### **Tarifs Garderie- année scolaire 2022-2023**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-dessous pour l'année scolaire 2022/2023 :

Sur proposition de Monsieur Fabien HUSSON,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE DE :**

<b>TARIFS COMMUNE*</b>		<b>TARIFS HORS COMMUNE*</b>	
<b>QF</b>	<b>forfait dès la 1ère présence</b>	<b>QF</b>	<b>forfait dès la 1ère présence</b>
≤ 820	30,00 €	≤ 820	60,00 €
821 < 1 200	30,00 €	821 < 1 200	60,00 €
1 201 < 1 600	30,00 €	1 201 < 1 600	60,00 €
1 601 < 2 000	30,00 €	1 601 < 2 000	60,00 €
≥ 2 001	30,00 €	≥ 2 001	60,00 €

*\*Le tarif commune = adresse fiscale au Palais (domiciliation). Si 1 des 2 parents dispose d'une adresse fiscale au Palais (ex : séparation), l'enfant bénéficie du tarif « commune ».*

<b>Dépassement d'horaire</b>	<b>Par 1/4 d'heure entamé à compter de 18h30</b>
	5,00 €

## **DELIBERATION n° 43/2022**

### **Tarifs Restaurant Scolaire - année scolaire 2022-2023**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines des écoles maternelles et primaires.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR Péréquation peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial.
- Au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€.

Le Gouvernement a amplifié également ce dispositif en portant le montant de l'aide de l'Etat de 2€ à 3€ par repas facturé à 1€ maximum depuis le 1er janvier 2021.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-dessous à compter du 1er septembre 2022 et d'autoriser le Maire à signer la convention triennale de « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de Service et de Paiement.

Sur proposition de Monsieur Fabien HUSSON,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE DE :**

- **APPLIQUER** les tarifs pour la Restauration Scolaire à pour l'année scolaire 2022/2023, selon les modalités ci-dessous :

TARIFS COMMUNE*		TARIFS HORS COMMUNE	
QF	Tarif par repas	Repas réservé	5,60 €
≤ 820	0,75 €	Repas non réservé	8,40 €
821 < 1 200	0,95 €		
1 201 < 1 600	1,00 €		
1 601 < 2 000	2,80 €	<b>TARIFS ADULTES</b>	
≥ 2 001	3,20 €	Repas	6,00 €
Repas non réservé	5,60 €		
*Le tarif commune = adresse fiscale au Palais (domiciliation). Si 1 des 2 parents dispose d'une adresse fiscale au Palais (ex : séparation), l'enfant bénéficie du tarif « commune ».			
Une facturation forfaitaire de 15€ sera émise en fin d'année en cas de facture inférieure.			

Votes pour cette délibération

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 2 (Grégory BOUCHEREAU – Pauline MARANDE)

**DELIBERATION n° 44/2022**

**Tarifs prestation « Petits Déjeuners » fournis par le restaurant scolaire - année scolaire 2022-2023**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur Fabien HUSSON informe les membres du Conseil Municipal que la cuisine centrale est amenée à assurer un service « petits déjeuners », notamment lors des échanges scolaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'augmenter cette prestation à 2€ par personne à compter du 1er juillet 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

**- AUGMENTER la prestation « petits déjeuners » à 2,00 € TTC par personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

**Un montant forfaitaire de 15 € de frais de gestion sera appliqué pour les factures d'un montant inférieur à 15 €.**

**DELIBERATION n° 45/2022**

**Tarifs Musique et Danse – année scolaire 2022-2023**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Sur proposition de Monsieur Fabien HUSSON ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

**- FIXER ainsi qu'il suit les divers tarifs pour l'année scolaire 2022/2023 :**

PRESTATIONS	Durée	2022/2023	
		Commune*	Hors commune
<b>DANSE – Prix par trimestre</b>			
Cours de danse	1 h	36,00 €	72,00 €
Cours de danse	1 h 30	54,00 €	108,00 €
<b>MUSIQUE – Prix par trimestre</b>			
Cours instrument + Cours d'ensemble	30 mn	108,00 €	216,00 €

Formation musicale (solfège)	1 h	26,00 €	52,00 €
Remise en cas d'absence du Professeur**		10% du montant de la période pour 2 absences	

*\*Le tarif commune = adresse fiscale au Palais (domiciliation).*

*Si 1 des 2 parents dispose d'une adresse fiscale au Palais (ex : séparation), l'enfant bénéficie du tarif « commune ».*

*\*\*Sous réserve de 2 absences ou plus du professeur de musique et de danse sur la période si celles-ci ne sont pas compensées par celui-ci ou s'il n'est pas remplacé ; non valable en cas d'absence, même justifiée de l'enfant.*

## **DELIBERATION n° 46/2022**

### **Autres Tarifs culturels – année scolaire 2022-2023**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Sur proposition de Monsieur Fabien HUSSON ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **FIXER** ainsi qu'il suit les divers tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

PRESTATIONS	TARIFS 2022/2023	
	Commune*	Hors commune
<b>ATELIER MULTIMEDIA – Prix par séance de formation</b>	Gratuit	Gratuit
<b>ANIMATION CULTURELLE – SPECTACLES</b>		
. coût du spectacle supérieur à 1 500,00 €, la place	8,00 €	12,00 €
. coût du spectacle inférieur à 1 500,00 €, la place	7,00 €	10,50 €
<b>- Enfants + 12 ans, étudiants, demandeurs d'emploi</b> (si coût spectacle > 1 500,00 €)	5,00 €	7,50 €
<b>- Enfants + 12 ans, étudiants, demandeurs d'emploi</b> (si coût spectacle < 1 500,00 €)	3,00 €	4,50 €
<b>- Enfants – 12 ans</b>	Gratuit	Gratuit

PRESTATIONS	TARIFS 2022/2023	
	Palaisiens*	Extérieurs
<b>ATELIER THEATRE - tarif trimestriel</b>	35,00 €	70,00 €

*\*Le tarif commune = adresse fiscale au Palais (domiciliation). Si 1 des 2 parents dispose d'une adresse fiscale au Palais (ex : séparation), l'enfant bénéficie du tarif « commune ».*

## **DELIBERATION n° 47/2022**

### **Salles Communales - Tarifs Municipaux 2023 TTC**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE DE :**

- **APPROUVER** les tarifs 2023 TTC ci-dessous concernant les salles communales :

<b>SALLE GERARD PHILIPPE</b>		<b>TARIFS 2023</b>
<b>Palaisiens</b>		
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Jour semaine (L,M,M,J)		600,00 €
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Forfait week-end		850,00 €
<b>Association, syndicats, agents</b>		
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Jour semaine (L,M,M,J) – à partir de la 4 <sup>ème</sup> location		240,00 €
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Forfait week-end - à partir de la 2 <sup>ème</sup> location		340,00 €
<b>Non Palaisiens</b>		
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Jour semaine (L,M,M,J)		1 100,00 €
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Forfait week-end		1 400,00 €

<b>SIMONE SIGNORET</b>		<b>TARIFS 2023</b>
<b>Palaisiens</b>		
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Jour semaine (L,M,M,J)		530,00 €
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Forfait week-end		640,00 €
<b>Association, syndicats, agents</b>		
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Jour semaine (L,M,M,J) – à partir de la 4 <sup>ème</sup> location		210,00 €
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Forfait week-end - à partir de la 2 <sup>ème</sup> location		250,00 €
<b>Non Palaisiens</b>		
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Jour semaine (L,M,M,J)		860,00 €
- Salle des Fêtes + cuisine + couvert + ménage - Forfait week-end		1 070,00 €

<b>ANDRE DEXET</b>		<b>TARIFS 2023</b>
<b>Palaisiens</b>		
- Salle des Fêtes + ménage - Jour semaine (L,M,M,J)		220,00 €
- Salle des Fêtes + ménage - Forfait week-end		250,00 €
<b>Association, syndicats, agents</b>		
- Salle des Fêtes + ménage - Jour semaine (L,M,M,J)		Gratuit
- Salle des Fêtes + ménage - Forfait week-end – à partir de la 2 <sup>ème</sup> location		100,00 €
<b>Non Palaisiens</b>		
- Salle des Fêtes + ménage - Jour semaine (L,M,M,J)		440,00 €
- Salle des Fêtes + ménage - Forfait week-end		500,00 €

<b>CONDITIONS TARIFAIRES D'ANNULATION OU DE NON ANNULATION PAR LES ASSOCIATIONS</b>	<b>TARIFS 2023</b>
<b>Annulation de la réservation</b>	
Réservation annulée dans les 45 jours précédant la location	50% de la somme à payer
Réservation annulée dans les 15 jours précédant la location	80% de la somme à payer
<b>Pas d'annulation et l'association n'utilise pas la salle, y compris dans le contexte du quota gratuit</b>	
Perte du quota « gratuit » le cas échéant	
Facturation des pénalités sur les mêmes bases que sur une location payante	100% du tarif

Votes pour cette délibération

Pour : 22

Contre : 5 (Denis LIMOUSIN – Nadine PECHUZAL – Laurent COLONNA – Christophe MAURY – Géraldine BELEZY)

Abstention : /



**DELIBERATION n° 48/2022****Base Nautique - Tarifs Municipaux 2023 TTC**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE DE :**

- **APPROUVER** les tarifs 2023 TTC ci-dessous concernant la base nautique :

<b>BASE NAUTIQUE TARIFS 2022/2023</b>			
<b>TARIFS PAR PERSONNE</b>			
<b>I/LOCATION</b>		<b>Tarifs Palaisiens et non palaisiens</b>	
Plan d'eau de la Sablière			
Kayak	1h	7,00 €	
Canoë	1h	8,00 €	
	<i>Gratuité 3ème passager de 7/9 ans dans le bateau de 2 pers payantes</i>		
Paddle	1h	10,00 €	
Cauton par embarcation		350,00 €	
<b>II / ACTIVITES</b>		<b>Tarifs palaisiens</b>	<b>Tarifs non palaisiens</b>
Formule découverte			
Pour 3 1/2 journées du mercredi au vendredi		20,00 €	40,00 €
Formule orientation			
Formule journée orientation		10,00 €	20,00 €
Formule activité ponctuelle			
Activité à la demi-journée – tout public		7,00 €	14,00

## TARIFS

I/LOCATION		Tarifs palaisiens	Tarifs non palaisiens
Descente de la Vienne - 3 parcours (caution par embarcation)		<b>350,00 €</b>	<b>350,00 €</b>
<i>1 - Chauvan - base nautique = 8 km</i>			
<i>2 - Base nautique - Limoges = 8 km</i>			
<i>3 - Moulin des Roches - Base nautique = 8 km</i>			
Kayak	1/2 journée	<b>23,00 €</b>	<b>34,50 €</b>
	1 journée	<b>30,00 €</b>	<b>45,00 €</b>
Canoë	1/2 journée	<b>35,00 €</b>	<b>52,50 €</b>
	1 journée	<b>42,00 €</b>	<b>63,00 €</b>
	<b>Gratuité 3ème passager de 7/9 ans dans le bateau de 2 pers payantes</b>		
Bidons étanches de 5 à 55 litres		<b>2,50 €</b>	<b>3,75 €</b>
Location du pas de tir à l'arc			
1 / Adulte individuel autonome avec son matériel	Accès 2 heures	<b>2,50 €</b>	<b>3,75 €</b>
	Forfait de 10 accès	<b>20,00 €</b>	<b>30,00 €</b>
2 / Adulte individuel autonome sans son matériel	Accès 2 heures	<b>6,50 €</b>	<b>9,75 €</b>
	Forfait de 10 accès	<b>50,00 €</b>	<b>75,00 €</b>
Caution de 150 euros pour le prêt de matériel		<b>160,00 €</b>	<b>240,00 €</b>
II / ACTIVITES		Tarifs palaisiens	Tarifs non palaisiens
<b>Individuels</b>			
Adultes en tir à l'arc (vendredi après-midi)			
Séance de 2 heures		<b>17,00 €</b>	<b>25,50 €</b>
Forfait annuel		<b>89,00 €</b>	<b>133,50 €</b>
Forfait semestriel		<b>47,00 €</b>	<b>70,50 €</b>
<b>Groupes</b>			
Enfants 6 à 17 ans - Toutes activités de la base			
1/2 journée/groupe		<b>110,00 €</b>	<b>192,50 €</b>
Nuitée par personne		<b>3,00 €</b>	<b>5,25 €</b>
Branchement électrique 15 A		<b>3,50 €</b>	<b>6,13 €</b>
Tarif petit déjeuner		<b>1,50 €</b>	<b>2,63 €</b>
Tarifs repas (midi et soir)		<b>7,50 €</b>	<b>13,13 €</b>
Goûter		<b>1,00 €</b>	<b>1,75 €</b>
Pension complète (petit déjeuner + repas du midi + goûter + repas du soir)		<b>17,00 €</b>	<b>29,75 €</b>
Adultes (12 maximum) - Toutes activités de la base			
1/2 journée/groupe (séance de 2 h)		<b>133,00 €</b>	<b>199,50 €</b>
III / TRANSPORT			
Déplacement du cadre avec matériel		<b>1,00 €</b>	<b>1,50 €</b>

### Votes pour cette délibération

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 1 (Géraldine BELEZY)

## **DELIBERATION n° 49/2022**

### **Subventions communales 2022**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur Fabien HUSSON indique que la délibération n°14/2022 prévoyait des subventions conditionnelles à hauteur de 35 000 €. Il est proposé de flécher une partie de ce montant, il est présenté aux membres du Conseil Municipal la liste des associations susceptibles de percevoir une subvention pour l'année 2022.

Ne prennent pas part aux débats et votes les élus membres du bureau des associations concernées par l'attribution d'une subvention, à savoir, Monsieur Richard RATINAUD, Monsieur Jean-Marie TEXONNIERE et Monsieur Laurent COLONNA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **FAIRE** bénéficier les Sociétés et Groupements dont la liste suit (sous réserve que les bilans d'activités, financiers et le budget prévisionnel de chacun soient déposés en Mairie) des subventions suivantes :

<b>Associations</b>	<b>Montant</b>
Amicale des Amis de la Prade	102 €
Amicale des Bouéradors	100 €
Amicale des Combeaux	140 €
Amicale des Retraités	160 €
Association des accidentés de la vie de la Haute-Vienne (FNATH)	100 €
Association des Déportés-Internés-Résistants et Patriotes de la Haute-Vienne	337 €
Amicale du Personnel Municipal	6 000 €
Amicale Laïque	4 068 €
Association des donneurs de sang bénévoles du Palais	102 €
Aviron Club du Palais	400 €
Chorale du Palais	2 000 €
Comité de Jumelage	3 000 €
Conciliateurs et médiateurs de justice	102 €
Cyclo Club Palaisien	100 €
DDEN Haute Vienne	150 €
Ensemble Orchestral du Palais	2 000 €
Espérance du Palais	1 592 €
FNACA - Comité du Palais	190 €
Gym Bonne Forme	85 €
JMF - Section du Palais	702 €
Atelier Palaisien	150 €
Les A C E S - Aristide Briand	226 €
Les Dauphins - Jean Giraudoux	226 €
Les Lionceaux. USEP Jules Ferry	226 €
Les Petites Mains Palaisiennes	102 €
Les restos du cœur	50 €
M.R.A.P	50 €
Planning Familial	250 €
Rugby Club Palaisien	1 592 €
Secours Populaire Français	162 €
S.E.C	89 €
Société communale de Chasse	270 €
Société mycologique du Limousin	121 €
Société Sportive SAP	4 033 €
Sté de Pêche " l'Ablette Palaisienne"	100 €
Tennis Club du Palais	1 592 €
Tour du Limousin	500 €
La ligue contre le cancer	50 €
<b>TOTAL A</b>	<b>31 219 €</b>

## **DELIBERATION n° 50/2022**

### **Cession d'un véhicule par le centre Communal d'Action Sociale du Palais-sur-Vienne**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Le CCAS est propriétaire du véhicule frigorifique Peugeot Expert immatriculé CW-752-FE, inscrit à l'actif du CCAS sous le numéro d'inventaire 201300001 pour une valeur nette comptable de 0€, utilisé pour le portage des repas. Le CCAS souhaite céder ce véhicule. Considérant la proposition d'acquisition de la société Berger Services Location, représentée par Monsieur Laurent AUZEMERY, 6 rue Francisco Ferrer 87280 LIMOGES, moyennant le prix de 5400 € TTC.

Conformément aux dispositions des articles L.123-8 du Code de L'Action Sociale et des Familles qui prévoit que « les délibérations du conseil d'administration du CCAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus à l'article L.2121-34 et L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales », Et conformément à l'article 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que « les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal. » le conseil d'administration du CCAS doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil Municipal pour tout changement d'affectation ou cession de bien du CCAS.

Par conséquent, pour la cession de ce véhicule, en application de ces articles, le CCAS du Palais sur Vienne sollicite l'accord du Conseil Municipal pour cette vente.

Considérant ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner un avis favorable à la demande de cession du véhicule frigorifique sollicitée par le CCAS du Palais-sur-Vienne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **DECIDE DE**

- **DONNER** un avis favorable à la demande de cession du véhicule frigorifique sollicitée par le CCAS du Palais-sur-Vienne.

## **DELIBERATION n° 51/2022**

### **Modification du tableau des emplois**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

**VU** l'intégration directe d'un agent dans un nouveau cadre d'emploi,

Il est nécessaire de modifier un poste comme suit :

- Modification d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **DECIDE DE**

- **ACCEPTER** le tableau des emplois communaux ci-joint.

Catégorie	Nombre d'emplois	Libellés	Pourvus	A pourvoir
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
	1	DGS	1	0
Cat. A	3	Attaché principal	2	1
Cat. A	1	Attaché	0	1
Cat. B	3	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	0
Cat. C	3	Adjoint administratif	3	0
Cat. C	6	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Cat. B	4	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	4	0
Cat. B	1	Technicien	1	0
Cat. C	2	Agent de maîtrise principal	2	0
Cat. C	2	Agent de maîtrise	2	0
Cat. C	9	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	8	1
Cat. C	14	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	12	2
Cat. C	17	Adjoint technique	16	1
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (24 h)	1	0

Cat. C	1	Adjoint technique TNC (20 h)	1	0
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (19 h)	1	0
	2	Apprenti	1	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Cat. C	1	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0
Cat. C	2	Adjoint d'animation	2	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Cat. B	1	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0
Cat. C	2	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	0
Cat. B	2	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (10h/semaine) (discipline Danse et discipline flûte)	2	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (10h/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline Piano)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (7h30/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline Guitare)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (2h30/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline percussions)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (30 minutes/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline trompette)	1	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Cat. A	1	C. D. I. (grade conseiller des A. P. S.)	1	0
Cat. B	1	Educateur des activités physiques et sportives	1	
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Cat. A	1	Conseiller socio-éducatif	1	0
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 30 h	1	0
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (8 h)	1	0
Cat. C	1	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0
Cat. C	2	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	0

## **DELIBERATION n° 52/2022**

### **Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

**VU** le code général de la Fonction Publique, articles L 332-23 1°,

**VU** le décret n° 88.145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** l'organisation de la rentrée dans les groupes scolaires, de travaux ponctuels supplémentaires demandés aux seins des équipes techniques et de restauration, des services administratifs, il est nécessaire de renforcer les services des groupes scolaires, services techniques et de la restauration pour l'année scolaire 2022/2023

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23 1° du code général de la Fonction Publique susvisé, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **DECIDE DE :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions énoncées ci-dessus.

A ce titre, seront créés :

- 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.
- **CHARGER** le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents correspondants.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

## **DELIBERATION n° 53/2022**

### **Création et rémunération d'emplois de non titulaires pour un besoin saisonnier à l'accueil de loisirs pour les vacances scolaires 2022**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le code général de la Fonction Publique article L.332-23 2° qui permet aux Collectivités et les établissements publics en relevant, de créer temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant la modification des plannings des agents de la Collectivité,

Considérant qu'il est indispensable de créer, en complément du personnel titulaire, du personnel saisonnier pour respecter le taux d'encadrement des enfants accueillis à l'accueil de loisirs sans hébergement de Jean GIRAUDOUX pendant les vacances d'été 2022, de Toussaint 2022 et de Noël 2022, il est donc nécessaire de créer du personnel saisonnier dans les conditions suivantes :

<b>PERIODES</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>ANIMATEURS</b>	<b>STAGIAIRES</b>
Le 08.07.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>1</b>
Du 11.07.2022 au 15.07.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 18.07.2022 au 22.07.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 25.07.2022 au 29.07.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>1</b>
Du 1.08.2022 au 5.08.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 8.08.2022 au 12.08.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 15.08.2022 au 19.08.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 22.08.2022 au 26.08.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 29.08.2022 au 31.08.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 24.10.2022 au 28.10.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 31.10.2022 au 4.11.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 19.12.2022 au 23.12.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	
Du 26.12.2022 au 30.12.2022	<b>1</b>	<b>8</b>	

Ces agents seront rémunérés selon les modalités suivantes :

Directeur titulaire du BAFD ou équivalent :

Journée complète : 1/30<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel de l'indice 385

Demi-journée : 1/60<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel de l'indice 385

Animateur titulaire du BAFA ou équivalent

Journée entière : 1/30<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel de l'indice brut 342

Demi-journée : 1/60<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel de l'indice brut 342

Animateur non titulaire du BAFA ou équivalent

Journée entière : 1/30<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel de l'indice brut 340

Demi-journée : 1/60<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel de l'indice brut 340

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE DE**

- **CREER** les emplois selon le détail ci-dessus.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder, le moment venu et en fonction des besoins, au recrutement du personnel saisonnier selon le détail ci-dessus.
- **ARRÊTER** le montant de leur rémunération selon les modalités énoncées.
- **PREVOIR** les crédits au budget.

**DELIBERATION n° 54/2022**

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret N° 2014.513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

**ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le

versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Nombre d'agents encadrés et niveau des agents encadrés ;
- Niveau de responsabilité ;
- Organisation du travail ;
- Délégations ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Conseil aux élus.

#### 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Habilitations et certifications
- Niveau de l'expertise

#### 3. Expérience professionnelle

- Expérience dans d'autres domaines valorisables
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Connaissance de l'environnement de travail

#### 4. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Type de relations ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- Exposition au risque chimique ;
- Risques de maladie ;
- Risques de blessure ;
- Travail en coupé ;
- Variabilité des horaires ;



- Travail posté ;
- Obligation d'assister aux instances ;
- Gestion de régie ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Acteur de la prévention ;
- Gestion de l'économat ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;
- Concours-examen professionnel ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État. À l'instar de la fonction publique d'État.

#### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé par les critères professionnels cités plus haut.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### • PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

#### • LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

#### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

## • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, attestée lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## • PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

## ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif et ne s'imposent pas aux collectivités.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

## ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

Pour les congés de maladie ordinaire, le système est modifié comme suit : le versement de l'IFSE est indexé sur le versement du traitement. Lorsque l'agent est rémunéré à plein traitement, l'IFSE est versé intégralement. Lorsque l'agent est rémunéré à demi-traitement, il perçoit 50% du montant de l'IFSE.

Pour les congés de longue maladie ou de longue durée :

Les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée percevront leur IFSE à hauteur de :

- 25% la 1<sup>ère</sup> année
- 10% la 2<sup>ème</sup> année
- 0% les années suivantes

Pour le temps partiel thérapeutique :

Le montant de l'IFSE versé aux agents placés en temps partiel thérapeutique sera indexé sur la quotité de temps travaillé.

Absences ne donnant pas lieu à déduction :

- congés annuels
- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique
- congés de paternité
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés d'adoption
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations exceptionnelles d'absence
- maladie ordinaire arrivant dans les 24 mois après un congé longue maladie ou longue durée et étant en lien avec la maladie d'origine
- Absence pour grève

- Mi-temps thérapeutique
- Congés de maladie ordinaire accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité
- congés de maladie ordinaire en rapport avec une affection de longue durée (ALD)

Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire :

- suspension de fonctions
- faute grave
- congé parental
- disponibilité

## **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) - voir délibération n° 38/2005 du 12 mai 2005 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc.) - voir délibérations n° 120/2017 du 20 décembre 2017 ; n° 75 :2002 du 20 juin 2002, n°09/2008 du 05 mars 2008
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction) – voir délibérations n° 189/2000 du 18 décembre 2000.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1.07.2022**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

## ANNEXE 1

## REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
<b>Ingénieurs</b>			
Groupe A1	Responsable d'un pôle	32 850 €	46 920€
Groupe A2	Responsable d'un service technique	28 200 €	40 290 €
<b>Attachés / Secrétaires de mairie</b>			
Groupe A1	Direction générale	22 310 €	36 210 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable d'un pôle	17 205 €	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'un service	14 320 €	25 500 €
Groupe A4	Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission	11 160 €	20 400 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>			
Groupe A1	Direction d'un pôle, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif	25 500 €	25 500 €
Groupe A2	Autres fonctions	20 400 €	20 400 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>			
Groupe A1	Direction d'un pôle	29 750 €	29 750 €
Groupe A2	Directeur médiathèque	27 200 €	27 200 €
<b>Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux</b>			
Groupe A1	Direction d'un pôle	19 480 €	19 480 €
Groupe A2	Autres fonctions	15 300 €	15 300 €
<b>Conseillers des APS</b>			
Groupe A1	Direction d'un pôle	25 500 €	25 500 €
Groupe A2	Responsable service des sports	20 400 €	20 400 €
<b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>			
Groupe A1	Coordonne des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	14 000 €	14 000 €
Groupe A2	Participe à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	13 500 €	13 500 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe A3	Mène des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.	13 000 €	13 000 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Groupe B1	Responsable action culturelle	16 720 €	16 720 €
Groupe B2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives	14 960 €	14 960 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe B1	Responsable d'un ou plusieurs services	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe B3	Assistant de direction, chargé de missions, coordonnateur	6 670 €	14 650 €
<b>Éducateurs des APS</b>			
Groupe B1	Responsable service des sports	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'usagers	6 670 €	14 650 €
<b>Animateurs</b>			
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €
Groupe B3	Encadrement de proximité ou d'usagers	6 670 €	14 650 €
<b>Techniciens</b>			
Groupe B1	Direction d'un pôle Responsabilité d'un ou plusieurs services	13 760 €	19 660 €
Groupe B2	Adjoint à la direction, chargé de mission, coordonnateur	13 005 €	18 580 €
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 750 €	10 800 €
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe C1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe C2	Exécution	6 750 €	10 800 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	7 090 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe C1	Responsable de structure Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints du patrimoine</b>			
Groupe C1	Responsable de structure Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €
<b>Agents de maîtrise</b>			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints techniques</b>			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	7 090 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €

## ANNEXE 2

## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
<b>Ingénieurs</b>	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
<b>Attachés / Secrétaires de mairie</b>	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
Groupe A3	2 000 €
Groupe A4	2 000 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
<b>Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire)</b>	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
<b>Conseillers des APS</b>	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
<b>Educateur de jeunes enfants</b>	
Groupe A1	1 500 €
Groupe A2	1 500 €
Groupe A3	1 500 €
<b>Techniciens</b>	
Groupe B1	2 000 €
Groupe B2	2 000 €
Groupe B3	2 000 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	
Groupe B1	2 000 €
Groupe B2	2 000 €
<b>Rédacteurs / Éducateurs des APS / animateurs</b>	
Groupe 1	2 000 €
Groupe 2	2 000 €
Groupe 3	1 900 €
<b>Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins</b>	
Groupe 1	1 260 €

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Groupe 2	1 200 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE DE**

- **ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

- **PREVOIR** les crédits au budget.

**DELIBERATION n° 55/2022**

**Contrat d'apprentissage**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

**VU** la loi n°92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** la loi n° 2009.1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** le décret n°92.1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le décret n° 93.162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** l'avis donné par le Comité Technique Paritaire,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDERANT** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE**

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage et contrat d'apprentissage aménagé,
- **CONCLURE** dès septembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLOME PREPARE	DUREE DE FORMATION
- Espaces verts	1	CAP Agricole - espaces verts	2 ans

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de Formation d'Apprentis.

**DELIBERATION n° 56/2022**

**Autorisation de recours au service civique**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager d'une personne morale de droit



public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif, d'une durée hebdomadaire fixée entre 24h00 et 35h00.

Les jeunes bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107.66 € par mois.

L'indemnité de service civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versé directement par l'état, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transport seront couverts par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois versée par la Collectivité.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code du Service National,

**VU** la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,

**VU** la loi n°2010.241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

**VU** le décret n°2010.485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Il est proposé que la Commune du PALAIS SUR VIENNE développe le dispositif dans différents services municipaux (service des sports, médiathèque).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **DECIDE DE**

- **METTRE** en place le dispositif du service civique au sein de la Collectivité du Palais-sur-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- **CREER** deux postes de service civique : 1 pour le service des sports, 1 pour la médiathèque.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires.

#### **DELIBERATION n° 57/2022**

#### **Appel d'Offre Ouvert n°2013001 - Exploitation et maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux - Avenant n°8 de prolongation du marché actuel**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et L.2194-2 ;

**Vu** la délibération n°57/2013 de la Commune du Palais sur Vienne du 26 juin 2013 se rapportant à l'attribution du marché d'appel d'offre ouvert relatif à l'exploitation et à la maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux,

**Considérant** le marché de services dont DALKIA est titulaire et dont le terme est fixé au 16 septembre 2022,

**Considérant** la politique énergétique que veut mettre en place la Commune du Palais sur Vienne en s'engageant dans une démarche partenaire visant à optimiser tant les consommations énergétiques que le confort des utilisateurs, dans un respect de bonnes pratiques liées au développement durable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

**Considérant** la réorganisation des Services Techniques et plus particulièrement celle du Service Bâtiments de la Commune du Palais sur Vienne,

**Considérant** les délais nécessaires pour définir un nouveau type de marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et de ventilation dans le respect de la réglementation et de l'optimisation des consommations d'énergies et des coûts de fonctionnement,

Il convient alors de prolonger d'une durée d'un an, à compter du 17 septembre 2022, le marché actuel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE**

- **PRENDRE** note de cette décision,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°8 de prolongation d'une année du marché actuel dont le titulaire est DALKIA dans les limites des crédits prévus au budget.

**DELIBERATION n° 58/2022**

**Signature et adoption du nouveau PEDT et du plan Mercredi 2022-2025**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Le plan Mercredi repose sur l'engagement de la commune à organiser des activités éducatives de qualité, le mercredi, dans un cadre structuré.

Ce cadre est celui d'un accueil de loisirs, adossé à un projet éducatif territorial (PEDT) et respectant une « charte de qualité Plan mercredi ». En contrepartie, l'Etat et la Caisse d'allocation familiale (CAF) apportent un soutien technique et /ou financier.

Le projet éducatif territorial est formalisé par une convention (ou un avenant), à laquelle sera associée une convention dite « Charte de qualité ».

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le PEDT et le Plan Mercredi accompagnés de la Charte de qualité sur la période 2022-2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le PEDT et le Plan Mercredi accompagnés de la Charte de qualité sur la période 2022-2025.

**DELIBERATION n° 59/2022**

**Charte de civilité / Règlements intérieurs restaurant scolaire et garderie**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

En raison de la mise en place du Portail Familles, les règlements intérieurs de la garderie périscolaire et du Restaurant scolaire doivent être modifiés. Un nouveau document va être rédigé afin de préciser notamment les nouvelles modalités de facturation (facturation bimensuelle), l'obligation d'inscription pour accéder à ce service et les possibilités de dégrèvement.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser les modifications à apporter.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE**

- **AUTORISER** les modifications à apporter sur les règlements intérieurs de la garderie périscolaire, du restaurant scolaire et de l'ALSH.

**DELIBERATION n° 60/2022**

**Adhésion Agence Technique Départementale (ATEC87) – Année 2022**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur Christophe BARBE rappelle aux membres du Conseil Municipal que la vocation de l'ATEC 87 est d'apporter à ses adhérents une assistance en matière d'ingénierie publique dans les domaines de la voirie et des infrastructures, de l'eau et l'assainissement, des bâtiments et espaces publics, de l'informatique, du numérique et de l'économie.

Par conséquent, Monsieur Barbe souhaite que la commune du Palais-sur-Vienne adhère au volet bâtiment/espaces publics afin d'avoir un appui technique à la prise de décision.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à l'ATEC 87 pour l'année 2022.

**DELIBERATION n° 61/2022****Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV– travaux d'éclairage public – EHPAD du Mas**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Des travaux de création de réseaux d'éclairage public doivent avoir lieu pour éclairer la voie d'accès à l'EHPAD du Mas.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat Energies Haute-Vienne et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE**

- **DESIGNER** comme maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat Energies Haute-Vienne,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

**DELIBERATION n° 62/2022****Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV– travaux d'éclairage public – Programmation de l'extinction de l'éclairage public**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Des travaux de modification des réseaux d'éclairage public doivent avoir lieu pour permettre l'extinction programmée de l'éclairage publique de la commune.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat Energies Haute-Vienne et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE**

- **DESIGNER** comme maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat Energies Haute-Vienne,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

**DELIBERATION n° 63/2022****Convention de mise à disposition sur les parcelles cadastrées AW 0188, 0110, 0114, 0144 entre ENEDIS et la commune du Palais-sur-Vienne**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur Christophe BARBE explique aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux sur le secteur allée Edouard Le Corbusier.

Ces travaux empruntent les parcelles cadastrées AW 0188, 0110, 0114, 0144 appartenant à la commune. ENEDIS demande de pouvoir passer sur une bande de 1 mètre de large avec une canalisation souterraine d'environ 90m de long ainsi que ses accessoires et d'établir si besoin des bornes de repérage.

Une convention avec ENEDIS doit donc être signée afin de définir cette mise à disposition. Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

### **DELIBERATION n° 64/2022**

#### **Convention de mise à disposition sur la parcelle cadastrée AK84 entre ENEDIS et la commune du Palais-sur-Vienne**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur Christophe BARBE explique aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux sur le secteur rue Mendès France, Avenue Georges Pompidou, rue Honoré Harnould, rue Maurice Chevalier, rue Pierre Fresnay

Ces travaux empruntent la parcelle cadastrée AK84 appartenant à la commune. ENEDIS souhaite pouvoir passer ses réseaux sur un terrain appartenant à la commune sur une bande de 3 mètres de large avec deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires et établir si besoin des bornes de repérage.

Une convention avec ENEDIS doit donc être signée afin de définir cette mise à disposition. Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

### **DELIBERATION n° 65/2022**

#### **Aliénation Chemin du Mas**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Le chemin rural dit Chemin du Mas, situé entre les parcelles section AC n° 2 et 3 et section AC n°4 et 5, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Cette partie du chemin sera remplacé par une servitude de passage qui sera mise en place lors de la cession des terrains à l'EHPAD et qui permettra ainsi de maintenir la continuité du chemin.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

L'enquête publique sera conjointe avec celle pour l'aliénation du chemin situé Près du Chatenet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit Chemin du Mas, en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **DELIBERATION n° 66/2022**

#### **Aliénation Chemin des Près du Chatenet**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

La commune du Palais sur Vienne envisage d'aliéner l'assiette d'une partie de chemin rural dit Chemin des Près du Chatenet au profit de la société LOTICENTRE, propriétaire riverain, dans le cadre d'un projet de lotissement sis sur les parcelles cadastrées section AX n°80, 81, 68, 188. Le projet de lotissement prévoit au droit de la partie du chemin rural aliénée, une zone d'espace vert, comprenant un cheminement pédestre reliant les deux extrémités du chemin tronqué, permettant ainsi d'assurer la continuité de la liaison entre la rue Marc Chagal et le chemin rural situé au Sud du lotissement Beauregard.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

L'enquête publique sera conjointe avec celle pour l'aliénation du chemin du Mas.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit Chemin des Près du Chatenet, en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **DELIBERATION n° 67/2022**

#### **Adhésion au système de certification forestière PEFC**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Madame Valérie GILLET expose au Conseil Municipal que, depuis l'acquisition de la forêt d'Anguernaud, la Commune adhère à l'Association Limousine de Certification Forestière. La forêt communale est donc gérée selon les règles de la gestion forestière durable certifiée par le label PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières).

Cette adhésion arrive à échéance et il convient d'en prévoir le renouvellement pour une durée de cinq ans.

Ce label permet aux bois issus de la forêt communale d'Anguernaud de bénéficier du label PEFC, de plus en plus recherché par les acteurs de la filière et par les consommateurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'adhésion à PEFC Aquitaine et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- **S'ENGAGER** à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier ;
- **S'ENGAGER** à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune.

### **DELIBERATION n° 68/2022**

#### **Mise à disposition du site et des installations de la Sablière à l'association Horizons Croisés**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association Horizons Croisés, représentée par sa Présidente, Madame Claire FLISSEAU, souhaite organiser une manifestation festive sur le site de la Sablière du 23 juin jusqu'au 28 août 2022.

**Considérant** qu'il convient pour cela de mettre à disposition le site ainsi que les installations de la Sablière.

**Considérant** la disponibilité du site de la Sablière et de ses installations.

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention indiquant toutes les modalités pratiques de cette mise à disposition entre l'association et Monsieur le Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **METTRE** le site de la Sablière et ses installations à disposition de l'association Horizons Croisés représentée par sa Présidente du 23 juin au 28 août 2022.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

### **DELIBERATION n° 69/2022**

#### **Convention Tripartite pour la mise à disposition et le fonctionnement du gymnase de Maison Rouge**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 juin 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 21 juin 2022

La Commune, en sa qualité de propriétaire, s'engage à mettre à disposition de la Région, pour les besoins du lycée professionnel Saint-Exupéry, l'installation sportive détaillée à l'article 2.1 de la convention.

La convention a pour objet d'établir une relation transparente et clarifiée entre la Région, la Commune du Palais sur Vienne et l'Etablissement de déterminer les modalités de mise à disposition de l'installation sportive qui est la propriété de la Commune au profit de l'Etablissement.

La présente convention prendra effet à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de trois années scolaires avec reconduction expresse pour une durée identique par simple lettre échangée par les parties.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et de fonctionnement relative au Gymnase Maison Rouge entre la Commune, la Région et le Lycée Saint Exupéry.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et de fonctionnement relative au Gymnase Maison Rouge entre la Commune, la Région et le Lycée Saint Exupéry.

Fin de la séance à 20h30.

Le Maire,  
Ludovic GERAUDIE

The image shows a blue ink signature of Ludovic Geraudie written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DU PALAIS SUR VIENNE' at the top and '37 (Haute-Vienne)' at the bottom, with a central emblem.